

# COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Montréal                      9 août 2007

Région :                      Estrie

Dossier :                      280437-05-0601

Dossier CSST :              84955971

Commissaires :              Alain Suicco  
                                      Lise Collin  
                                      Michel-Claude Gagnon

---

**Groupe Poirier inc.**  
Partie requérante

et

**Commission de la santé et de la sécurité  
du travail - Estrie**  
Partie intéressée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 25 janvier 2006, Le Groupe Poirier inc. (l'employeur) dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête à l'encontre de la décision rendue le 22 décembre 2005 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST confirme la décision qu'elle a initialement rendue le 2 mai 2005 et déclare que l'employeur doit acquitter la somme de 36 959,21 \$, soit la cotisation impayée par l'entreprise Acier Ber-Co-Ron inc. (l'entrepreneur) et ce, pour les années financières 2002 et 2003.

[3] Le 31 mars 2006, l'employeur a déposé à la Commission des lésions professionnelles une demande pour que le présent dossier soit entendu par trois

commissaires, « *étant donné l'exceptionnelle complexité du dossier et l'importance des répercussions potentielles de la décision* ».

[4] Conformément à l'article 422 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup> (la loi), la présidente du tribunal a acquiescé à la demande de l'employeur et a désigné les trois commissaires soussignés, pour instruire et décider de la contestation dans le présent dossier.

[5] À l'audience tenue le 16 avril 2007, l'employeur de même que la CSST étaient présents et représentés.

## **L'OBJET DE LA CONTESTATION**

[6] L'employeur demande de déclarer qu'il n'a pas à acquitter la somme de 36 959,21 \$, correspondant à la cotisation impayée par l'entrepreneur, pour les années financières 2002 et 2003.

## **LES FAITS ET LES MOTIFS DE LA DÉCISION**

[7] Le tribunal doit donc décider si l'employeur doit payer la cotisation de l'entrepreneur, pour les années 2002-2003.

[8] C'est l'article 316 de la loi qui constitue la disposition qui doit régir la présente contestation. Cet article se lit comme suit :

**316.** La Commission peut exiger de l'employeur qui retient les services d'un entrepreneur le paiement de la cotisation due par cet entrepreneur.

Dans ce cas, la Commission peut établir le montant de cette cotisation d'après la proportion du prix convenu pour les travaux qui correspond au coût de la main-d'oeuvre, plutôt que d'après les salaires indiqués dans la déclaration faite suivant l'article 292.

L'employeur qui a payé le montant de cette cotisation a droit d'être remboursé par l'entrepreneur concerné et il peut retenir le montant dû sur les sommes qu'il lui doit.

---

1985, c. 6, a. 316.

[9] En début d'audience, les parties ont procédé à deux admissions.

[10] Il est d'abord admis qu'il a existé un lien contractuel entre l'employeur et l'entrepreneur, que ce lien contractuel est de la nature de celui prévu à l'article 316 de la loi et qu'il concerne la période qui est à l'origine de la présente contestation.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-3.001.

[11] La seconde admission indique que le montant des salaires utilisé pour le calcul de la cotisation est exact, mais que l'employeur a des réserves eu égard au montant lui-même de cette cotisation, puisqu'il n'a aucun moyen de savoir si l'entrepreneur est cotisé à partir d'un taux fixé à l'unité ou d'un taux personnalisé.

[12] Pour les fins de la présente décision, indiquons seulement que l'employeur a contracté avec l'entrepreneur concernant la construction et l'installation de ponts.

[13] À l'audience, monsieur Raynald Poirier, propriétaire du Groupe Poirier inc., a témoigné.

[14] Il précise que « *sa compagnie a beaucoup travaillé avec celle de l'entrepreneur au présent dossier* ». Ainsi en 2002 et 2003, ils ont collaboré ensemble concernant deux chantiers pour la construction de ponts. Le gros des travaux s'est terminé le 16 janvier 2003, mais en contre-interrogatoire, il admet que certains petits travaux se sont prolongés jusqu'au milieu du mois de mars 2003.

[15] Contre-interrogé concernant les « *attestations de conformité* », monsieur Poirier admet qu'il connaît cette procédure administrative de la CSST (pièce E-1). Il ajoute cependant qu'en général, il utilise cette procédure « *pour les travaux de génie civil qui sont effectués en été* ». Dans le présent cas, les travaux ont été exécutés en hiver et au surplus, l'entrepreneur ne semblait pas en difficulté financière de sorte qu'il n'a pas demandé de telles attestations. Ce n'est qu'en 2005 qu'il a été informé que l'entrepreneur était en faillite.

[16] Monsieur Pierre Blais, qui agit pour la CSST à titre d'agent de financement spécialisé en recouvrement, a également témoigné à l'audience.

[17] Monsieur Blais déclare que ce n'est que le 5 août 2003, « *que l'entrepreneur a été mis en faillite* ». C'est alors que la Commission en a eu connaissance et a entrepris des démarches auprès du syndic. Il précise également qu'avant la faillite du mois d'août 2003, l'entrepreneur devait des cotisations à la CSST, bien qu'il payait régulièrement ses factures. Interrogé concernant les « *attestations de conformité* », monsieur Blais déclare que c'est un document que la CSST remet à ses clients, en l'occurrence les entrepreneurs, pour confirmer que leur cotisation pour un contrat donné, a été payée. À cet effet, il dépose un extrait du site informatique de la CSST, qui fait état de la procédure pour demander de telles attestations (pièce E-1).

[18] Questionné par le représentant de l'employeur, monsieur Blais déclare que « *la CSST ne se donne pas de délai particulier pour appliquer l'article 316 de la loi* ».

[19] Il admet également qu'un employeur ne peut obtenir certaines informations par rapport à un entrepreneur, « *parce que c'est confidentiel* ».

[20] Le témoin dépose un document qui concerne la liste des transactions de l'entrepreneur, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005. Ce document fait également état du sommaire du compte de l'entrepreneur, en date du 6 avril 2003 (pièce C-1, en liasse). Le document fait enfin état de la somme de 36 959,21 \$, qui correspond au montant de la cotisation non payée par l'entrepreneur et qui est exigée de l'employeur par la CSST.

[21] Enfin, monsieur Blais fait état de la façon de procéder par la CSST pour appliquer l'article 316 de la loi. La CSST commence d'abord par communiquer avec l'employeur par téléphone, ensuite une mise en demeure est envoyée lorsque nécessaire, de même qu'un certificat de défaut est produit et si requise, une saisie est effectuée en main tierce.

[22] À cet effet, la preuve documentaire indique que dans une lettre datée du 28 février 2005, la CSST informe l'employeur de sa responsabilité eu égard à ses contrats avec l'entrepreneur. La CSST y précise que ce dernier néglige d'acquitter sa prime à la CSST et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 5 août 2003, soit la date de la faillite de l'entrepreneur.

[23] Une décision de la CSST, datée du 2 mai 2005, a été envoyée à l'employeur. Après avoir rappelé à l'employeur qu'il avait retenu les services de l'entrepreneur, la CSST indique que ce dernier n'a pas acquitté la prime qui lui était due. L'employeur est donc informé qu'il est dans l'obligation d'acquitter cette prime qui est liée au contrat et qui le lie à l'entrepreneur, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 5 août 2003. Le montant de la prime a été établi à 36 959,21 \$.

[24] Le 12 mai suivant, l'employeur demande la révision de la décision. Cette dernière décision ayant été confirmée le 22 décembre 2005 par la CSST à la suite d'une révision administrative, elle constitue l'objet de la présente contestation.

[25] À l'audience, le représentant de l'employeur a soumis les arguments suivants.

[26] Le représentant soumet d'abord que l'objectif premier de l'article 316 de la loi, «  *vise à aider la CSST à récupérer les cotisations des employeurs délinquants*  ». À cet effet l'employeur constate que les moyens prévus à la loi, font en sorte «  *que pour récupérer ces cotisations, ce sont les employeurs qui doivent être plus persuasifs que la CSST*  ». Cette disposition législative oblige donc l'employeur à payer la cotisation d'un autre employeur. Le représentant soumet donc que l'article 316 de la loi «  *mérite une interprétation restrictive, puisque cela ne correspond pas à une situation habituelle, que c'est contraire à l'équité et que même les lois fiscales ne vont pas aussi loin*  ».

[27] Eu égard à cet argument, le procureur de la CSST a d'abord procédé à un historique de l'article 316 de la loi.

[28] Il rappelle qu'avant l'adoption de la *Loi sur les accidents de travail*<sup>2</sup> en 1931, l'employeur était civilement tenu personnellement responsable du coût d'un accident subi par l'un de ses travailleurs. À compter de 1931, « *un compromis historique opère un passage de la responsabilité individuelle d'un employeur à celle de la responsabilité collective de ceux-ci* » et au surplus, reconnaît l'existence d'un risque professionnel sans égard à la faute. La mise en place d'un tel système impose donc de s'assurer que l'agent payeur, en l'occurrence la CSST, soit en mesure de payer les indemnités aux travailleurs accidentés.

[29] Le procureur rappelle également qu'au départ, la loi prévoyait que « *toute personne* » était susceptible d'assumer la cotisation d'un employeur. La loi de 1978 a restreint cette obligation, en remplaçant les mots « *toute personne* » par celui de « *employeur* ». Enfin, en adoptant l'article 316 en 1985, le législateur a réitéré sa volonté de faire assumer par l'employeur qui génère un risque d'accident, les coûts de celui-ci. Il s'agit là d'un glissement vers un réel régime d'assurance. Ainsi, en faisant assumer à l'employeur les coûts résultant d'un risque que lui ou un entrepreneur avec qui il fait affaire génère, le législateur a agi avec « *équité* ». D'ailleurs si l'employeur n'était pas tenu responsable des cotisations non payées de l'entrepreneur, c'est l'ensemble des employeurs qui devraient en assumer les coûts, alors qu'ils n'ont aucune responsabilité eu égard aux risques qui sont à l'origine de ces coûts.

[30] Au même effet, le procureur de la CSST soumet que l'article 316 de la loi est conforme au rôle de fiduciaire qui lui est dévolu en vertu des articles 136.1 et suivants de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>3</sup>. D'ailleurs les articles 163 et suivants indiquent clairement que la CSST doit avant le 30 juin de chaque année, procéder à une reddition de comptes au ministre responsable. Dans ce contexte, la CSST doit donc voir à une répartition équitable du paiement des cotisations.

[31] Le procureur rappelle également que l'article 316 de la loi est également le pendant de l'article 26. De la même manière que la CSST se doit d'indemniser un travailleur, malgré le défaut de son employeur de se conformer aux obligations de la loi, l'article 316 de la loi autorise la CSST à récupérer auprès de l'employeur les sommes non versées par l'entrepreneur avec qui il a contracté.

[32] Le procureur soumet aussi que l'article 316 de la loi s'insère dans une logique conforme à l'article 284, qui précise que la CSST choisit un mode de financement qui entre autres, doit permettre d'éviter que des employeurs soient injustement obérés pour le paiement de lésions pour lesquelles ils n'ont aucune responsabilité.

[33] Ainsi, concernant l'argument de l'employeur eu égard à une interprétation restrictive qui devrait être donnée à l'article 316, le procureur de la CSST soumet que

---

<sup>2</sup> S.Q. 1931, ch. 100.

<sup>3</sup> L.R.Q., chapitre S-2.1.

l'interprétation doit être faite en fonction du contexte de la loi, soit l'objectif de celle-ci. Cet objectif étant de faire payer la cotisation par la partie qui doit assumer les risques, cela n'implique pas nécessairement une interprétation restrictive. D'autant que la présente loi n'en est pas une de nature fiscale, mais bien plutôt une loi prévoyant un régime d'assurance.

[34] Aucune jurisprudence répertoriée ne discute de la nature de l'interprétation qui doit être donnée à l'article 316 de la loi. Pour les fins de la présente décision, le tribunal est d'avis d'écartier l'argument de l'employeur qui suggère de donner une interprétation restrictive à cet article. Comme l'a soumis le procureur de la CSST, cette interprétation doit être faite en tenant compte du contexte général de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*. Tel que l'a soumis la CSST, il s'agit d'abord et avant tout de faire en sorte que la partie qui est à l'origine des risques générateurs de tels coûts, en assume la responsabilité.

[35] Dans le présent dossier, l'employeur a contracté avec l'entrepreneur et à défaut par ce dernier de payer sa cotisation, c'est à l'employeur d'en assumer la responsabilité. En effet, la cotisation de l'entrepreneur est fixée annuellement en fonction entre autres de sa classification, de sa masse salariale et des coûts engendrés par les lésions professionnelles subies par ses travailleurs. L'objectif de la loi étant de faire en sorte que les travailleurs accidentés soient indemnisés et le législateur ayant obligé la CSST à procéder à cette indemnisation, cette dernière doit, comme l'a soumis le procureur de la CSST, gérer de façon la plus équitable possible, le patrimoine qui lui est confié et qui est essentiellement constitué des cotisations de l'ensemble des employeurs.

[36] Le tribunal est donc d'avis de retenir l'interprétation suggérée par la CSST, à savoir que le régime d'indemnisation des personnes accidentées au travail ne constitue pas un régime fiscal, mais bien un régime d'assurance. Dès 1994, le présent tribunal, référant à l'affaire *Bell Canada*<sup>4</sup> dont la décision a été rendue par la Cour suprême du Canada, indique clairement dans l'affaire *La Nation Crie de Chisabin*<sup>5</sup>, que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* n'instaure pas un régime de taxation, mais plutôt un régime d'assurance. Cette interprétation a d'ailleurs été reprise par un banc de trois commissaires, dans l'affaire *Institut Armand-Frappier*<sup>6</sup>. Au surplus, contrairement aux assureurs privés, la CSST se doit de procéder à l'indemnisation, même si la cotisation n'a pas été payée. De la même façon que la jurisprudence unanime indique qu'une interprétation large et libérale doit être donnée à la notion de

---

<sup>4</sup> *Bell Canada et Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, [1998] 1 R.C.S., 749, 851

<sup>5</sup> [1994], C.A.L.P., 1493.

<sup>6</sup> [2000], C.L.P., 211.

lésion professionnelle<sup>7</sup>, il y a lieu de ne pas interpréter restrictivement l'application de l'article 316, afin de permettre à la CSST de disposer des fonds nécessaires à ce type d'indemnisation large et libérale et ce, de façon équitable pour l'ensemble des employeurs.

[37] À titre de second argument, l'employeur soumet que de retenir l'interprétation suggérée par la CSST, fait en sorte que plusieurs difficultés sont rencontrées à l'occasion des différentes étapes de l'application de l'article 316 de la loi.

[38] Ainsi le fait pour un employeur de demander systématiquement un certificat de conformité de tous ses sous-contractants, constitue une exigence qui entraînerait une « *surbureaucratization* ». Qu'en est-il de plus de la problématique des contrats à durée indéterminée? De plus, même si l'employeur obtient l'attestation de conformité, rien ne garantit à l'employeur que la CSST n'appliquera pas tout de même l'article 316 de la loi. Si l'employeur n'obtient pas l'attestation, il ne peut procéder à l'application de l'alinéa troisième de l'article 316, « *que dans la situation où il a lui-même payé la CSST* ». Référant à cet effet à la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *D.I.M.S. inc.*<sup>8</sup>, l'employeur conclut « *qu'il peut effectuer une retenue chez l'entrepreneur, seulement lorsqu'il a lui-même payé la CSST* ». L'employeur conclut donc que « *le système de la CSST à propos des attestations de conformité est inutile, sauf pour certains domaines où les contrats prévoient des retenues* ». Même dans ces cas, l'employeur soulève la difficulté qu'il a à évaluer le montant à retenir, puisqu'il n'a aucune information concernant l'entrepreneur, telles sa masse salariale, sa classification, etc., ces informations étant d'ordre confidentiel. L'employeur soumet donc que l'estimation qu'il pourrait faire du montant dû par l'entrepreneur, constitue un exercice aléatoire.

[39] Le tribunal se doit d'écarter les arguments de l'employeur concernant ce qu'il qualifie « *d'étapes* » d'application de l'article 316 de la loi. Comme l'a soumis le procureur de la CSST, l'ensemble de ces arguments de l'employeur « *pourrait être contourné par l'obtention des attestations de conformité* ». Le procureur rappelle à cet effet que monsieur Poirier lui-même, le propriétaire de l'entreprise, a admis dans son témoignage qu'il connaissait cette procédure. De plus, la pratique administrative de la CSST, confirmée par la jurisprudence constante du présent tribunal, permet à un employeur de se protéger contre une réclamation de la CSST, pour des cotisations dues par un entrepreneur, en obtenant ces attestations. Comme le souligne le procureur de la CSST, « *cet outil n'est peut-être pas parfait mais il a le mérite d'informer un employeur du paiement ou non des cotisations dues par un entrepreneur avec qui il fait affaires* ». Enfin la partie du projet de loi 40<sup>9</sup>, qui doit modifier l'article 316 de la loi,

<sup>7</sup> *Chaput et S.T.C.U.M.*, [1992] C.A.L.P., 1253; *Antenuicci et Canada Steamship Lines inc.*, [1991], R.J.Q. 968, (C.A.); *Ville de Rimouski et Proulx*, C.L.P. 171223-01A-0110, 21 mai 2004, J.-F. Clément.

<sup>8</sup> [2005] II R.C.S. 564, 2005 C.S.C. 52.

<sup>9</sup> L.Q., 2006, c. 53.

donnera un cadre légal à la pratique actuelle, qui concerne l'obtention des certificats de conformité.

[40] Comme l'a fait le procureur de la CSST, le tribunal est d'avis qu'il y a lieu de nuancer l'interprétation que l'employeur donne à l'arrêt *D.I.M.S. Construction inc.*<sup>10</sup>, rendue par la Cour suprême. Eu égard au troisième alinéa de l'article 316, la Cour suprême autorise à conclure que le recours de l'employeur pour récupérer, est un droit de retenue qui constitue une application des règles de la compensation en vertu du droit civil. Comme l'a souligné le procureur de la CSST, l'arrêt *D.I.M.S. Construction inc.* confirme en quelque sorte ce qui avait déjà été décidé dès 1992 par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dans l'affaire *Fenclo Itée*<sup>11</sup>.

[41] Commentant la décision dans l'affaire *D.I.M.S. Construction inc.*, c'est avec raison que le procureur de la CSST soumet que cette décision doit être distinguée de celle rendue la même année dans l'arrêt *Husky Oil*<sup>12</sup>. Le troisième alinéa de l'article 316 de la loi s'applique, même en matière de faillite. Ainsi l'employeur qui paie la dette de l'entrepreneur au terme de l'article 316 de la loi, acquiert la créance de la CSST, à la date du paiement et ce, jusqu'à concurrence du montant payé. Le troisième alinéa de l'article 316 de la loi écarte tout doute sur le droit de l'employeur de se faire rembourser le montant payé pour l'entrepreneur et s'il y a lieu, d'opérer compensation entre le montant qu'il doit à l'entrepreneur et celui que l'entrepreneur lui doit. Ainsi le mécanisme prévu à l'article 316 de la loi, ne viole pas le plan de répartition prévu à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>13</sup>, puisque la créance échoit à l'employeur. Celui-ci n'agissant pas comme un simple percepteur pour la CSST, aucun droit n'est accordé à celle-ci au détriment de la masse des créanciers. La Cour suprême applique à l'article 54 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>14</sup>, les principes énoncés relativement à l'article 316 de la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles*.

[42] Un autre argument de l'employeur concerne l'absence de « délai » prévu à l'article 316 de la loi. L'employeur est d'avis « qu'on devrait imposer un délai à l'article 316 de la loi ». À cet effet, il rappelle que dans le présent dossier, la CSST a initié les procédures au mois de mai 2005, alors que les travaux se sont terminés au mois de janvier 2003 et que l'entrepreneur est en faillite depuis le mois d'août 2003. De la même façon, l'employeur soumet que la « diligence » de la CSST pour intervenir, devrait être un critère d'application de l'article 316 de la loi. L'employeur déplore que la

---

<sup>10</sup> Précitée, note 8.

<sup>11</sup> *Fenclo Itée et Les Entreprises Barrette Itée*, C.A.L.P. 15815-61-8912, 30 avril 1992, L. McCutcheon.

<sup>12</sup> *Husky Oil Opérations Ltd et Ministre du Revenu national*, [1995] 3, R.C.S. 453.

<sup>13</sup> L.R.Q. 1985, ch.B-3.

<sup>14</sup> L.R.Q., chapitre R-20.



jurisprudence du présent tribunal indique que ce critère de « *diligence* » ne soit pas pertinent<sup>15</sup>.

[43] Le tribunal se doit d'écarter l'argument de l'employeur concernant la question du délai pour appliquer l'article 316 de la loi. L'article 316 lui-même ne prévoit absolument aucun délai, eu égard à son application. De la même façon, le tribunal doit écarter l'argument de l'employeur concernant la question de la diligence de la CSST à intervenir. D'une part, la jurisprudence du présent tribunal indique effectivement que la diligence ne constitue pas un critère pour analyser l'application de l'article 316 de la loi<sup>16</sup>. D'autre part, le tribunal rappelle que selon le témoignage de monsieur Blais, la CSST n'a été avisée de la faillite de l'entrepreneur que le 5 août 2003 et a dès lors pris contact avec le syndic pour obtenir des informations concernant cette faillite.

[44] Enfin l'employeur soumet que même s'il voulait retenir un montant dans le cadre d'un contrat avec un entrepreneur, il n'est pas en mesure d'établir ledit montant puisqu'il ne connaît pas le taux de l'unité à laquelle l'entrepreneur appartient, non plus que le régime de cotisation auquel il est soumis.

[45] Le tribunal se doit d'écarter cet argument de l'employeur. C'est l'entrepreneur qui a été classé dans une unité et conséquemment cotisé, qui a le droit de contester cette classification et/ou cette cotisation. Si l'entrepreneur ne l'a pas fait, l'employeur ne peut le faire à sa place. De sorte que l'employeur n'a pas à connaître la classification non plus que le régime de cotisation auquel l'entrepreneur est soumis, d'autant que ces informations doivent être tenues confidentielles par la CSST. En effet, aucune disposition dans la loi n'autorise la CSST à fournir à l'employeur de telles informations. La question de la classification et du régime de cotisation de l'entrepreneur, n'est donc pas une question pertinente pour l'employeur, aux fins du montant à retenir chez l'entrepreneur.

[46] Subsidiairement, l'employeur soumet que la décision rendue par la CSST dans le présent dossier est « *illégal* », car au moment où les travaux ont pris fin, aucun montant d'argent n'était encore dû par l'entrepreneur. L'employeur demande également au tribunal de « *corriger* » le montant de 36 959,21 \$ en fonction de l'unité de classification et du régime de cotisation, compte tenu qu'il n'a aucun moyen d'en avoir connaissance.

[47] Le tribunal ne peut retenir ces deux arguments de l'employeur. En effet, la cotisation est un exercice qui est effectué annuellement, conformément à la section IV du chapitre IX de la loi, plus particulièrement à ses articles 305 et 306. De sorte qu'en réalité, tel dans le présent cas, la somme réclamée par la CSST correspond au montant qui n'avait pas encore été payé par l'entrepreneur au moment où il a cessé ses

---

<sup>15</sup> *Intersan inc. et Transport Samano inc.* C.L.P. 162966-62-0106, 16 février 2004, L. Vallières.

<sup>16</sup> Précité en 12; *Sœurs Ste-Croix et C.S.S.T.*, C.L.P. 286898-71-0604, 25 septembre 2006, C. Racine; *Questco et Hôtel Mortagne inc.*, C.L.P. 259801-31-0504, 2 mars 2007, R. Ouellet.

opérations, qui étaient en relation avec l'employeur. L'employeur en aurait d'ailleurs été informé, s'il avait demandé à la CSST un certificat de conformité, eu égard à la situation de l'entrepreneur.

[48] Pour les mêmes motifs qu'élaborés précédemment, le tribunal est d'avis de rejeter l'argument de l'employeur concernant sa demande de correction du montant de 36 959,21 \$ réclamé par la CSST. En effet, la question de l'unité de classification de même que le régime de cotisation de l'entrepreneur, ne peut en aucune façon être remise en question par l'employeur non plus qu'avoir quelque impact que ce soit sur le montant que l'employeur doit payer à la suite d'une décision rendue en raison de l'article 316 de la loi.

[49] L'employeur termine enfin son argumentation en suggérant des propositions concernant l'application de l'article 316 de la loi.

[50] L'employeur suggère d'abord « *que cet article ne s'applique pas pour le passé mais bien seulement pour le futur* ». Ainsi la CSST aviserait un employeur que « *dorénavant, elle devra payer la cotisation d'un entrepreneur et ce, en lui donnant le taux et le régime auquel ce dernier est soumis* ». De sorte que lorsque l'employeur paiera, il pourra automatiquement retenir à l'entrepreneur les sommes en question, conformément au troisième alinéa de l'article 316 de la loi. L'employeur soumet que « *cette façon de procéder est plus conforme aux objectifs de la loi et constitue un outil beaucoup plus efficace pour la CSST* ». De plus, une telle façon de procéder serait beaucoup plus équitable pour les employeurs. Il n'y aurait plus la nécessité d'obtenir des attestations de conformité, les paiements seraient effectués sur une base régulière, les montants seraient exacts et enfin, la problématique du délai et de la diligence n'existerait plus, puisque le tout serait fait « *en temps réel* » et l'article 316 deviendrait un véritable outil de recouvrement, alors que l'interprétation actuelle de l'article 316 est, selon l'employeur, « *inéquitable et illégale* ».

[51] Eu égard aux propositions de l'employeur quant à l'application de l'article 316 de la loi, le tribunal se contentera de retenir les commentaires du procureur de la CSST, qui indique que l'employeur discute ainsi de l'application « *administrative* » de l'article 316 de la loi et que ce type de discussion relève d'une commission parlementaire plutôt que d'un tribunal, dont le rôle est d'appliquer la loi.

[52] À cet effet le tribunal conclut que dans le présent dossier, la CSST n'a commis aucune erreur dans l'application de l'article 316 de la loi eu égard à l'employeur, en raison de sa relation contractuelle avec l'entrepreneur.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :**

**REJETTE** la requête de l'employeur, Le Groupe Poirier inc.;

**CONFIRME** la décision rendue le 22 décembre 2005 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative;

**DÉCLARE** que l'employeur, Le Groupe Poirier inc., doit verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail la somme de 36 959,21 \$, pour la cotisation impayée par l'entrepreneur, Acier Ber-Co-Ron inc., dont il a retenu les services pour les contrats effectués en 2002 et 2003.

---

Alain Suicco  
Commissaire

---

Lise Collin  
Commissaire

---

Michel-Claude Gagnon  
Commissaire

M<sup>e</sup> Sylvain Pelletier  
GROUPE AST INC.  
Procureur de la partie requérante

M<sup>e</sup> Pierre-Michel Lajeunesse  
PANNETON LESSARD  
Procureur de la partie intéressée